

Bois mix en bigbag 1m³ ou 2,4m³

Réf. : W.WO.S-00193



ACCEPTÉS

- > Bois d'emballage (Val-I-Pac)
- > Bois massif de construction (non peint)
- > Charpentes de toit (sèches)
- > Chutes de menuiseries en bois massif non-traitées sans charnières, serrures, verre, etc.
- > Bobines de câbles en bois non peint (sans profilés ou tiges métalliques)
- > Mobilier en bois massif non peint
- > Meubles en bois laminés et non-laminés (exempt de matières qui ne sont pas à base de bois)
- > Panneaux agglomérés avec/sans mélamine
- > Panneaux triplex/multiplex (exempt de béton)
- > MDF/HDF (Medium/High Density Fiberboard)
- > Soft-, hardboard
- > Caisses de fruits avec un fond en MDF
- > Bois exotique
- > Bois (peint) de chantiers de construction
- > Panneaux OSB
- > Cadres de fenêtres (sans verre, sans peinture au plomb)
- > Dimensions bois mixte en big bag de 1m³ : diamètre < 40 cm
- > Dimensions bois mixte en big bag de 2,4m³ : diamètre < 100 cm
(si plus grand : sur demande)



REFUSÉS

- > Bois traité utilisé dans les jardins, traverses de chemin de fer, etc.
- > Bois pourri
- > Branches, troncs, ... (= déchets verts)
- > Sciure



L'énumération ci-dessus des flux admis ainsi que de leur provenance est limitative.



Le matériel ne peut pas contenir de matériaux étrangers tels que : des pierres, de la céramique, du plastique, du caoutchouc, du verre, du sable, ... et ne peut pas contenir de pièces métalliques massives (boulons, tôle, ...).

Veolia se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet www.veolia.be. Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, Veolia se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;
- pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.